



## ARRETE N° 129433

### fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

**Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12,

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vote pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale intervient le 5 mai 2021 au plus tard.

**Article 2** : La commission nationale prévue à l'article 5 du décret du 5 octobre 1987 susvisé est présidée par la directrice générale du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant et comprend :

- le directeur des affaires juridiques et des assemblées ;
- un maire ou ancien maire.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Un arrêté du président procédera à la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques et des assemblées.

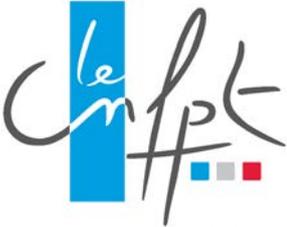
**Article 3** : Le président établit les listes électorales du collège des maires et des conseillers municipaux siégeant au conseil d'orientation constitué en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Les listes électorales font apparaître, pour chaque électeur, les nom, prénom(s) et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les listes électorales sont publiées sur le site internet de l'établissement et envoyées le 29 mars 2021 au plus tard par le président aux directeurs régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les directeurs régionaux assurent la publicité de ces listes par voie d'affichage dans les délégations concernées le 31 mars 2021 au plus tard.

**Article 4** : Seuls peuvent être candidats, pour représenter les communes au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les conseillers municipaux siégeant, en tant que titulaires, dans les conseils régionaux



d'orientation.

**Article 5 :** Les listes des candidats représentant les communes sont établies par les soins des candidats.

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège des communes. De plus, la candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Ces listes doivent comporter trente-six candidats (douze titulaires et vingt-quatre suppléants) au titre des représentants des communes.

Elles mentionnent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu et la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au siège du Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) le 12 avril 2021, à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par l'établissement.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Les listes de candidats sont envoyées le 13 avril 2021 au plus tard par le président aux directeurs régionaux.

Ceux-ci assurent la publicité de ces listes par voie d'affichage au siège de la délégation, le 15 avril 2021 au plus tard.

Chaque candidat tête de liste recevra, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par le Centre national de la fonction publique territoriale.

**Article 5-1<sup>1</sup> :** Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste. Si, lors du dépôt d'une liste de candidats, il est constaté la présence d'un candidat déjà présent sur une liste déposée antérieurement, la liste présentée en dernier lieu n'est pas enregistrée, et le candidat tête de liste en est informé sans délai par tout moyen.

Les listes de candidats validées sont affichées au siège de l'établissement et publiées sur son site internet.

**Article 6 :** Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm. Leur impression et leur fourniture sont assurées par les candidats.

Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

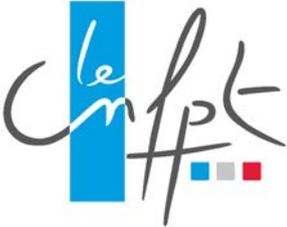
Ils doivent parvenir au Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) le 14 avril 2021, à 17 heures au plus tard.

**Article 7 :** Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission ultérieure aux électeurs.

**Article 8 :** Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre national de la fonction publique territoriale.

---

<sup>1</sup> Article ajouté par l'article 4 de l'arrêté n° 129924 du 23 mars 2021.



Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto dans le coin supérieur gauche la mention :

« Élection des représentants des communes au conseil d'administration du CNFPT ».

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre national de la fonction publique territoriale, siège de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes :

« Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, CNFPT (direction des affaires juridiques et des assemblées), 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris cedex 12 ».

Au verso les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- Nom ;
- prénom(s) ;
- mandat électif détenu ;
- collectivité d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

**Article 9 :** Les instruments de vote et éventuellement un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le Centre national de la fonction publique territoriale le 20 avril 2021 au plus tard.

**Article 10 :** Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'enveloppe de scrutin doit être exempte de toute mention.

Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu et la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat et apposent leur signature.

**Article 11 :** La date de clôture du scrutin est fixée au 4 mai 2021, à 17 heures.

Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

**Article 12 :** La commission nationale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté procède, le 5 mai 2021, au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission nationale proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse procès-verbal des résultats.

Ces résultats sont publiés par voie d'affichage aux sièges de l'établissement et de chacune de ses délégations régionales, et sur le site internet de l'établissement.

**Article 13 :** Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement et dans chaque délégation régionale. Il est publié sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 3 février 2021

Le président  
François **DELUGA**